



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2005/4
23 septembre 2004

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN) */
(Neuvième session, Genève, 24-28 janvier 2005,
point 4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT ANNEXE A L'ADN **/

Sûreté du transport des marchandises dangereuses

Transmis par la Commission du Danube

La Commission du Danube propose les amendements suivants au 1.10.1.3 et au 1.10.3.3 de l'ADN 2005.

^{*/} Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

^{**/} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2005/4.

1.10.1.3 Modifier pour lire comme suit:

“Les zones dans l'enceinte des terminaux et aux lieux de mouillage utilisés pour le séjour temporaire de bateaux à marchandises dangereuses dans les zones des points de transbordement des marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.“

1.10.3.3 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

“Des mesures d'exploitation ou des mesures techniques doivent être prises sur les bateaux transportant des marchandises dangereuses à haut risque visées au 1.10.5 afin d'empêcher l'utilisation impropre du bateau ou des marchandises dangereuses.“
